



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2020.04557

Décision

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101) ;

vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 désignant les autorités compétentes chargées d'appliquer la législation contre les maladies transmissibles (LS ; RS/VS 800.1) ;

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), laquelle procède à une redistribution des compétences pour lutter contre la pandémie en faveur des cantons, ces derniers pouvant notamment ordonner, en cas de recrudescences locales ou de menaces de telles recrudescences, la fermeture d'établissements et l'interdiction de certaines activités (art. 8) ;

vu la décision du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2020 constatant une augmentation des cas d'infection depuis mi-juin et ordonnant le port du masque dans les transports publics sur l'ensemble du territoire national à compter du 6 juillet 2020 ;

vu sa décision du 10 juin 2020 décrétant l'état de situation particulière à compter du 19 juin 2020 et rappelant que les mesures relatives aux personnes et aux plans de protection pour les établissements, les installations et les manifestations, restaient en vigueur ;

vu la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR ; RS/VS 935.3) ;

considérant la nécessité de prendre à bref délai des mesures complémentaires et temporaires pour assurer la protection de la population ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation et de la Task force Tourisme,

le Conseil d'Etat

décide



1. d'ordonner la fermeture de tous les établissements publics au plus tard à 1 heure du matin. Toute autre décision imposant un horaire plus restrictif est réservée ;
2. d'autoriser les établissements publics à rester ouverts jusqu'à 3 heures au plus tard dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021. Toute autre décision imposant un horaire plus restrictif est réservée ;
3. de rappeler que les autorités communales sont chargées des modalités d'application de la présente décision ;
4. que la présente décision annule toutes dispositions contraires et entrera en vigueur le 18 octobre 2020 pour une durée aussi longue que nécessaire, mais au plus pour 6 mois ;

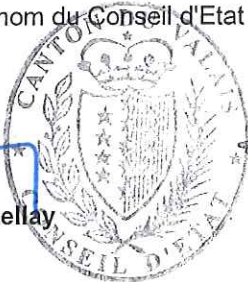
5. que la présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (article 72 LJPA). Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs du recours, les moyens de preuve et conclusions. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (article 48 LPJA) ;
6. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des motifs de santé publique ;
7. que la présente décision et les autres mesures prises en lien avec la lutte contre le coronavirus (COVID-19) sont publiées dans le Bulletin officiel.

Séance du

15 OCT. 2020

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  Le chancelier 

Christophe Darbellay  Philipp Spörri

Distribution 3 extr. PRES
1 extr. par département
1 extr. OCC
1 extr. Médecin cantonal
1 extr. Service de la santé publique
1 extr. Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour info (art. 8 al. 2 Ordonnance COVID-19).